

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité requises aux articles L.5212-33 et L.5211-25-1 susvisés,

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le syndicat à vocation forestière des communes de Breil, Gizeux, Parçay-les-Pins et Rillé est dissous au 31 décembre 2020.

Article 2 : La liquidation du syndicat à vocation forestière des communes de Breil, Gizeux, Parçay-les-Pins et Rillé s'effectue suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet de Maine et Loire – Place Michel Debré – 49100 ANGERS,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales – 72 rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 6 Allée de l'île Gloriette BP 24111 - 44041 NANTES Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Les secrétaires générales des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Chinon et Saumur, les directeurs départementaux des finances publiques d'Indre-et-Loire et Maine-et-Loire, le président du syndicat intercommunal à vocation forestière des communes de Breil, Gizeux, Parçay-les-Pins et Rillé et les maires des communes de Gizeux, Rillé et Noyant villages sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat et aux communes membres et publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Charles FOURMAUX